Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 23 décembre 2020
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

PÊCHE & PLAISANCE de Cornouaille

ARRETE N°20-021 portant Règlement Particulier de Police du port de Douarnenez

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

Vu Le Code des Transports et notamment ses articles L5331-1 à L5331-16, R5333-1 à R5333-28, et D5342-1 à D5342-2 ;

Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui est autorité portuaire au 1er janvier 2018 sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy-Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) ;

Vu L'arrêté n°18-34 du 21 décembre 2018 portant Règlement Particulier de Police du port de Douarnenez ;

Vu L'avis favorable du Conseil portuaire du port de Douarnenez en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant qu'au terme de l'article L5331-10 du Code des Transports, il revient au Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, en sa qualité d'autorité portuaire et d'autorité investie du pouvoir de police portuaire, d'établir le règlement particulier de police du port de Douarnenez ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions du Règlement Particulier de Police du port de Douarnenez dans l'article 9.1.4 afin de préciser les conditions de constatations de défaut d'autorisation de stationnement et dans son article 12 afin de compléter le Règlement Général de Police concernant le personnel à maintenir à bord

ARRETE

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Préambule

Autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire relèvent du Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance et des responsables qu'il désigne. Il est représenté au plan local pour l'application du présent règlement par les agents de la Capitainerie.

Usager du port :

- Toute personne physique ou morale faisant usage des installations portuaires dans le cadre de son activité professionnelle.
- Les plaisanciers titulaires d'une autorisation de mouillage délivrée par l'autorité portuaire ou une association ayant droit sont considérés comme usagers du port pour l'utilisation de l'espace autorisé.

Règlement Général de Police (RGP) : articles R.5333-1 à R.5333-28 du code des transports.

Article 1er. Champ d'application

Les dispositions du règlement particulier de police du port de commerce et de pêche de Douarnenez sont applicables à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan au 1/10000 joint au présent document (annexe 6).

Article 2. Marchandises dangereuses

Dispositions conformes au règlement général.

Article 3. Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

- La demande d'attribution de poste à quai mentionnée à l'article 3 du règlement général est transmise par l'intermédiaire de l'application informatique mise à disposition par l'Autorité portuaire. En cas d'impossibilité d'utiliser ce service, elle doit être conforme au modèle joint en annexe (1).
- Les navires à passagers effectuant des liaisons régulières avec l'Ile de Sein sont dispensés des formalités de demande d'attribution de poste à quai. Les commandants de navire avisent la Capitainerie de leur prévision d'escale dès qu'ils en ont connaissance.

Article 4. Admission dans le port

Le règlement général est complété par la disposition suivante :

La déclaration d'entrée mentionnée au 1° de l'article R. 5333-4 est transmise par l'intermédiaire de l'application informatique mise à disposition par l'autorité portuaire. Faute de pouvoir utiliser ce service, elle doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 au présent règlement.

Article 5. Sortie des navires et bateaux de commerce

Le règlement général est complété par la disposition suivante :

Lors de la demande d'autorisation de sortie mentionnée au règlement général, il est fait obligation au navire de signaler tout changement concernant ses capacités manœuvrières qui serait intervenu depuis son entrée.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Article 6. Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants

6.1. - Navires de pêche

Les capitaines ou patrons transmettent leur prévision d'arrivée à la Capitainerie du port, vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent ou des lieux de pêche lorsque ceux-ci sont situés à moins de vingt-quatre heures de route.

Les navires ramenant une pierre ou une épave quelconque dans leur chalut, en remorque ou le long du bord, doivent en informer la Capitainerie avant d'entrer au port et observer les instructions éventuelles sur la conduite à tenir.

6.2. - Navires de plaisance

Sauf dérogation accordée par la Capitainerie, l'accès au Grand Bassin ainsi que le stationnement aux quais du grand bassin et de la jetée du Rosmeur sont interdits aux navires de plaisance.

Les annexes de navires de plaisance doivent porter une indication permettant d'identifier leur propriétaire.

6.3. - Navires à Utilisation Collective (NUC)

Les navires à utilisation collective peuvent être admis à quai dans le cadre de leur activité. La Capitainerie attribue le poste à quai en tenant compte des besoins des navires de pêche ou de commerce qui demeurent prioritaires. En cas d'impossibilité à répondre favorablement à la demande, le navire effectue ses opérations au mouillage.

6.4. - Manifestations nautiques

Des manifestations nautiques peuvent être autorisées exceptionnellement par l'autorité portuaire dans un espace délimité. L'interlocuteur unique de la Capitainerie est l'organisateur ou son représentant. Le respect des règles de sécurité tant nautique que terrestre ainsi que le placement des navires dans l'espace mis à disposition sont du ressort de l'organisateur.

L'utilisation ponctuelle du plan d'eau hors de l'espace délimité devra faire l'objet d'une demande à la Capitainerie.

6.5. - Activités nautiques de loisirs

La pratique des activités nautiques de loisir (avirons, canoës et kayaks de mer, voile sportive, planche à voile ou aérotractée, véhicules nautiques à moteur, ski nautique notamment) est interdite sur les plans d'eau du port.

6.6. - Servitude et service public

Les navires de servitude et de service public du port disposent d'un emplacement spécifique qui pourra leur être réservé.

6.7. - Dispositions communes

Les commandants et patrons doivent respecter les consignes édictées par l'arrêté en vigueur de Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

L'accès au port est interdit à tout navire ayant un engin suspect à bord, le long du bord ou en remorque.

Article 7. - Navires militaires français et étrangers

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les navires militaires français et étrangers bénéficient d'une priorité d'occupation des postes à quai lors des escales dûment annoncées et pour lesquelles un accord a été donné.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Article 8. - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les navires, chacun en ce qui le concerne, suivant son type d'armement ou de navigation, sont autorisés à naviguer dans les limites du port pour l'utilisation des ouvrages, pontons ou mouillages qui leur sont affectés.

8.1. - Conditions d'admission

L'accès au port de Douarnenez est limité aux navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 120 m (tolérance 1 m).

Les navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 50 mètres doivent être assistés d'un remorqueur. Des dérogations peuvent être accordées aux navires de moins de 75 mètres lorsqu'ils ne transportent pas de matières dangereuses. L'assistance d'un second remorqueur peut être imposée aux navires de plus de 110 mètres.

8.1.1 - Pétroliers :

Les dimensions maximales des navires pétroliers admis au port de Douarnenez sont :

- Entrée de jour : 115 mètres pour la longueur hors tout et 19 mètres pour la largeur hors tout.
- Entrée de nuit : 105 mètres.

L'Autorité portuaire peut accorder des dérogations au cas par cas, dans les limites fixées par l'article 8.1, 1er alinéa, du présent règlement, lorsque la manœuvrabilité des navires le justifie.

Lorsqu'un navire de longueur inférieure à 105 mètres présente les caractéristiques d'une manœuvrabilité insuffisante, l'Autorité portuaire peut, après concertation avec le pilotage, imposer une entrée de jour.

8.2. - Vitesse dans le port

La vitesse maximale sur les plans d'eau du port est de trois (3) nœuds.

8.3. - Veille V.H.F

Tout navire faisant mouvement ou s'apprêtant à faire mouvement dans le port doit assurer la veille VHF sur le canal 12**.**

8.4. - Dispositions complémentaires

L'amarrage à couple est interdit au quai de le criée lors d'une entrée de nuit de pétrolier dont la longueur hors tout est supérieure à 100 mètres.

8.5. - Exercice du remorquage

Le recours au service du remorquage est facultatif, sous réserve des dispositions de l'article 8.1 ci-dessus. La Capitainerie du port peut, pour des raisons de sécurité, rendre obligatoire le recours au service de remorquage.

L'annexe 3 jointe au présent règlement fixe les conditions d'agrément pour l'exercice de remorquage et détermine les conditions requises pour la sécurité portuaire.

Article 9. - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

9.1. - Stationnement des navires

9.1.1 - Postes à quai, utilisation des ouvrages

Les postes du quai de la criée ainsi que la cale du Rosmeur sont affectés en priorité au débarquement des navires de pêche.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Les navires, de commerce ou de pêche, ne pouvant opérer qu'aux postes spécialisés sont prioritaires pour l'exploitation de ces postes.

Si plusieurs navires demandent à occuper simultanément le quai Sud, priorité est donnée aux pétroliers (priorité 1) et aux navires à rotation rapide (priorité2).

Si, pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, deux navires ne peuvent stationner simultanément aux quais Sud et Ouest, priorité est donnée aux pétroliers (priorité 1) et aux navires à rotation rapide (priorité 2).

Les navires de pêche ont une priorité d'utilisation des ouvrages du bassin du Rosmeur pour leurs opérations d'entretien.

9.1.2 - Pontons

Les pontons de la darse du Rosmeur sont réservés aux navires de pêche en activité.
Le stationnement des navires de pêche désarmés peut y être autorisé pour une durée limitée, fixée par la Capitainerie. Sauf autorisation expresse donnée par la Capitainerie, et pour un motif dûment justifié, le stationnement des navires de plaisance y est interdit.

9.1.3 - Navires désarmés

Le stationnement d'un navire désarmé dans le port doit faire l'objet d'une déclaration à la Capitainerie. Le patron ou l'armateur remplit la fiche prévue à cet effet et sur laquelle figurent les conditions de son séjour au port (annexe 5).

9.1.4 - Défaut d'autorisation de stationnement

Exceptées les opérations de construction et de réparation navale, tout navire, bateaux, engins flottants stationnant dans le port plus de 10 jours devront demander l'autorisation à la capitainerie, les navires, bateaux, engins flottants dont l'autorisation de stationnement a pris fin ou qui stationnent sans autorisation doivent quitter le port. A défaut d'obtempérer ils pourront être déplacés aux frais et risques du propriétaire si les nécessités de l'exploitation, la sécurité ou la conservation du domaine public l'exigent. Le navire, bateau ou engin flottant pourra, le cas échéant, être mis à sec aux frais et risques du propriétaire.

9.2. - Mouillage des ancres

A l'exception du chenal d'accès et des passes, où l'interdiction demeure la règle, les navires sont autorisés à mouiller leurs ancres compte tenu des nécessités de leur manœuvre ou de leur tenue à quai.
Le mouillage des navires sur rade foraine est soumis à l'autorisation de la Capitainerie. Il est interdit dans la zone attenante à l'émissaire du réseau d'assainissement (50 mètres de part et d'autre).

Article 10. - Placement à quai et amarrage

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

10.1. - Placement à quai

Les navires sont placés aux postes désignés par la Capitainerie en fonction de leurs opérations commerciales, du genre et de la durée des réparations, de la durée prévue de stationnement au port et des caractéristiques des navires.

10.2. - Conditions d'amarrage

10.2.1 - Dispositions de mauvais temps

L'amarrage sera systématiquement renforcé. En cas de nécessité, toutes les mesures prescrites par la Capitainerie du port doivent être prises.

10.2.2 - Amarrage à couple

Tout navire amarré à couple doit avoir au moins une amarre à terre, à l'avant et à l'arrière.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Tout capitaine, patron ou chef de bord appareillant et ayant un ou plusieurs navires à couple est tenu, après s'être dégagé, de ré amarrer correctement ce ou ces derniers.

10.3. - Exercice du lamanage

10.3.1 - L'annexe 4 jointe au présent règlement fixe les conditions d'agrément pour l'exercice du lamanage et détermine les conditions requises pour la sécurité portuaire.

10.3.2 - Le lamanage n'est pas obligatoire.

10.3.3 - La Capitainerie peut exiger, pour un navire déterminé, le recours au service de lamanage lorsqu'elle estime que l'équipage n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de lamanage de manière satisfaisante et en toute sécurité tant pour le navire que pour les ouvrages portuaires.

10.3.4 - Les lamaneurs sont tenus d'obtempérer aux ordres de la Capitainerie se rapportant aux manœuvres des amarres et aux mouvements de navires. Ils peuvent être requis par la Capitainerie pour toutes manœuvres d'amarres ou mouvements à effectuer d'office, la prestation restant à la charge du navire.

Article 11. - Déplacements sur ordre

Dispositions conformes au règlement général.

Article 12. - Personnel à maintenir à bord

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

L'armateur, capitaine ou patron du navire ou engin flottant remplit la fiche prévue à cet effet figurant en annexe 8 du présent arrêté.

Lors de la vente d'un navire destiné à être exploité hors du port, sont réputés co-gardiens, le vendeur et l'acheteur du navire jusqu'à son départ définitif du port.

Article 13. - Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Sans objet.

Article 14. - Chargement et déchargement

Dispositions conformes au règlement général.

Article 15. - Dépôt et enlèvement des marchandises

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les matériels appartenant aux usagers et déposés temporairement avec l'accord de la Capitainerie ou du concessionnaire dans les limites du port doivent porter distinctement la marque de leur propriétaire (nom du navire).

Tout matériel non identifié sera considéré en état d'abandon.

Les filets ou chaluts peuvent être étalés pour travaux avec l'accord de la Capitainerie qui en fixe les conditions. Ils doivent être embarqués ou déposés aux emplacements prévus à cet effet dès la fin des opérations.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Les véhicules, objets, matériaux ou autres dont le propriétaire ou gardien n'est pas connu, dès lors qu'ils stationnent ou ont été déposés sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port et qui n'ont pas été réclamés six mois après leur enlèvement d'office, peuvent être détruits ou cédés par l'Autorité Portuaire.

Le délai de six mois débute dès l'affichage, à la Capitainerie, de la liste des véhicules, matériaux ou autres objets concernés.

Article 16. - Rejet d'eaux de ballast

Dispositions conformes au règlement général.

Article 17. - Ramonage - émission de fumées denses et nauséabondes

Dispositions conformes au règlement général.

Article 18. - Nettoyage des quais et terre-pleins

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

La responsabilité de l'évacuation des déchets et matériaux de toute nature aux endroits prévus par le « Plan de Réception des Déchets d'Exploitation des Navires et Résidus de Cargaison » incombe aux capitaines ou patrons des navires.

NOTA : Cas particuliers des épaves maritimes.

A défaut de déclaration règlementaire de découverte en mer d'une épave maritime dangereuse (fût d'acide par exemple) à la Direction de la Mer et du Littoral (DML) du Finistère (instruction relative au traitement des épaves maritimes dangereuses et navires abandonnés du 10 octobre 2015), l'objet rapporté au port est traité comme un déchet portuaire.

Les entreprises intervenant sur les navires doivent évacuer de la zone portuaire les déchets générés par leur activité.

Les vieilles funes doivent être lovées correctement, amarrées et déposées directement par les équipages dans les bennes existantes ou le local aménagé à cet effet.

Les nappes de filets usagées, les déchets et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les conteneurs à déchets mis à la disposition des usagers sur le port.

Les déchets provenant du ramendage des filets et chaluts ou des coupes des funes doivent être balayés et débarrassés sans délai par les personnels ayant procédé à ces opérations.

Les fûts ou bidons d'huile provenant des vidanges des navires doivent être évacués et vidés sans délai dans les conteneurs de récupération prévus à cet effet. Les filtres à huile ou à gazole doivent être déposés dans le réceptacle mis à disposition.

Dans tous les cas où les usagers auront négligé de se conformer aux dispositions du présent article, le concessionnaire d'outillage public y pourvoira à leurs frais.

Article 19. - Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Les dispositions du règlement général sont complétées par les dispositions suivantes :

Sauf autorisation accordée par la Capitainerie, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre- pleins et ouvrages portuaires.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Article 20. - Interdiction de fumer

Les dispositions du règlement général sont complétées par les dispositions suivantes :

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 21. - Consignes de lutte contre les sinistres

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre sur un navire ou sur le port, les capitaines, patrons ou gardiens des navires, les employés ou gardiens des entreprises et services situés sur le domaine portuaire ou tout autre témoin, doivent donner l'alerte en avertissant immédiatement :

I - Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S)
☎ : 18 ou 112

II - La Capitainerie du port (heures ouvrables)
☎ : 02 .98.92.14.85 - V.H.F 12

En cas de sinistre sur le port, la veille VHF canal 12 ou 16 doit être assurée par les navires.

Article 22. - Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

22.1. - Réparations

Lorsqu'un navire séjournant au port doit être l'objet de réparations ne lui permettant pas de se déplacer par ses propres moyens (appareil propulsif, appareil à gouverner...), une déclaration doit être faite à la Capitainerie.

Les visites ou réparations des compartiments utilisés pour le stockage des liquides inflammables destinés à l'usage du bord (soutes, ballasts, caisses, etc.) ainsi que les visites ou réparations sur les parties de la coque attenantes à ces compartiments ne peuvent être effectuées qu'après nettoyage, enlèvement des boues et résidus solides ou liquides, dégazage ou aération de ces locaux et des locaux contigus, exécutés de telle manière qu'il ne reste aucune vapeur inflammable, ni aucune matière susceptible d'en produire.

Un certificat de contrôle pour navire en réparation, établi par un spécialiste qualifié avant le commencement des travaux concernés doit pouvoir être fourni à la Capitainerie sur sa demande.

22.2. - Déconstruction des navires

Les opérations de déconstruction sont réalisées dans les zones aménagées à cet effet après accord de la Capitainerie.

Les travaux à chaud ne seront autorisés qu'après visite d'un expert agréé par l'autorité portuaire.

22.3. - Divers

Le déroulement des funes sur les quais, voies et terre-pleins est soumis à autorisation de la Capitainerie. Il est fait obligation aux patrons d'assurer une surveillance de toute la longueur du chantier lors des opérations de déroulement ou d'enroulement.

Les interventions de plongeurs sous-marins sur les navires ou les ouvrages se font après autorisation de la Capitainerie. Les règles de sécurité propres à cette activité devront être respectées (signalisation réglementaire, veille VHF, surveillance du plan d'eau…).
Les opérations de soutage seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion : les feux nus (chalumeau, arc électrique, étincelle…) sont interdits.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Article 23. - Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Les dispositions du règlement général sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise à l'eau ou sortie d'eau d'un navire, bateau ou engin flottant par grutage à partir du quai doit faire l'objet d'une déclaration à la Capitainerie et ne peut avoir lieu sans son autorisation.

Article 24. - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Les dispositions du règlement général sont complétées par les dispositions suivantes :

La pratique de la pêche de loisir (cannes, lignes ou balances tenues à la main…) est interdite sur les quais du port (Grand bassin et Rosmeur). Elle est tolérée sur la partie Est du terre-plein du Rosmeur et le môle Men Leon-Flimiou dès lors que la sécurité de la navigation reste assurée. Elle pourra être interdite dans le cas contraire.

La pose d'engins de pêche est interdite à l'intérieur des limites du port.

Les pêcheurs professionnels peuvent, sur leur demande, être autorisés par M. Le Préfet du Finistère, après avis conforme de l'autorité portuaire, à pratiquer certains types de pêche à l'intérieur des limites administratives du port. Les prescriptions propres à cette activité sont alors définies par l'autorité portuaire.

La pratique de la baignade, de la natation ainsi que plongée et la chasse sous-marine sont interdites dans le port et le chenal d'accès.

Article 25. - Circulation et stationnement des véhicules

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Des panneaux, mis en place aux emplacements choisis par l'autorité portuaire avertissent les conducteurs que l'accès est réservé aux usagers du port.

Les infractions relatives aux conditions de stationnement sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

La circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte du port de commerce et de pêche de Douarnenez sont réglementés conformément aux dispositions figurant sur le plan annexé au présent règlement (annexe 7).

Le stationnement le long des quais est limité au temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des marchandises ou du matériel.

La pratique du camping-caravaning est interdite dans les limites du port.

Dans le cadre de la bonne exploitation du port, et particulièrement lors des escales de navires de commerce ou lors des manifestations autorisées, des dispositions spéciales concernant la circulation et le stationnement des véhicules pourront être prises.

Le colportage, la vente au détail de marchandises ou de denrées de toute nature, le stationnement par tous moyens en vue de ces ventes, sont interdits, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes, sur les voies du port ouvertes à la circulation générale, ainsi que sur les quais et terre-pleins.

Article 26. - Rangement des appareils de manutention

Dispositions conformes au règlement général.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Article 27 - Exécution des travaux et d'ouvrages

Dispositions conformes au règlement général.

Article 28 - Conservation du domaine public

Les dispositions du règlement général sont complétées par les dispositions suivantes

28.1. - Protection du plan d'eau et conservation des profondeurs

28.1.1 - Avitaillement en gasoil

Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes précautions pour éviter tout risque de salissure :

28.1.1.1 - A bord du navire : un dispositif suffisamment dimensionné pour éviter un déversement à la mer est opérationnel aux dégagements d'air. Un membre de l'équipage préposé à l'avitaillement est présent.

28.1.1.2 - Sur le quai : la société avitaillant les navires doit affecter un homme de surveillance par pompe en fonction. Il doit avoir à sa disposition du matériel antipollution de première intervention.

28.1.1.3 - L'avitaillement par camion-citerne se fait aux quais autorisés dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa précédent. Une check list dont le modèle est fourni par la Capitainerie doit être remplie par le mécanicien du navire et le chauffeur du camion avant l'avitaillement. Ce document est tenu à disposition de la Capitainerie pour contrôle éventuel.

28.1.1.4 - Avitaillement par automate : l'installation en libre-service devra être équipée d'un système de coupure automatique ou de distribution séquentielle avec dispositif anti goutte pour prévenir tout risque de pollution du bassin.

28.1.1.5 - Les préposés à l'avitaillement, qu'ils soient à terre ou à bord, sont tenus de signaler immédiatement à la Capitainerie tout déversement sur le plan d'eau, quelle qu'en soit la quantité.

28.1.2 - Opérations d'entretien sur œuvres vives et œuvres mortes

L'exécution de ces travaux autorisés devra prendre en compte le respect du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le confinement des poussières, la récupération des résidus de sablage et la pollution de l'eau.

Carénage : le sablage, le décapage, le lavage à haute pression, le grattage et la peinture des œuvres vives se font exclusivement sur les zones aménagées à cet effet.

Œuvres mortes : le sablage, le décapage haute pression et la projection de peinture sur les structures extérieures des navires et engins flottants sont interdits à flot.

28.1.3 Entretien du plan d'eau

Le concessionnaire de l'exploitation du service public du port de pêche prendra toutes les mesures pour réduire les pollutions de toutes natures et récupérera tous les macro-déchets aussi bien flottants qu'immergés provenant des activités déléguées.

Le concédant a en charge le nettoyage des plans d'eau dont il a la charge.

Pour tout incident relatif à la conservation du plan d'eau, le concessionnaire est tenu de prêter son concours au rétablissement de situation normale. Les frais liés au nettoyage seront refacturés au responsable après constat de l'Autorité portuaire.

28.2. - Protection du domaine

Il est défendu de ne faire aucun dépôt de terres, décombres, ordures ou matières quelconques sur les quais, cales, pontons et terre-pleins.

Sur l'ensemble de la zone portuaire l'affichage sauvage est interdit. Il en est de même pour les tags et inscriptions de toutes sortes ou "bombages" sur les ouvrages, murets et équipements portuaires.

28.2.1 - Pontons

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Pour la conservation et la bonne exploitation des pontons et de leurs passerelles ou pour la sécurité des personnes, il est interdit :

- D'y amarrer des viviers flottants ;
- D'y entreposer du matériel ;
- D'y pêcher à la ligne ;
- D'y effectuer des travaux nécessitant l'utilisation de chalumeau ou de poste de soudure sans les avoir préalablement protégés ;
- D'y préparer des appâts ;
- Tout transvasement d'essence et de produits inflammables sur le ponton est prohibé.

28.2.2 - Manutention des colis lourds

Toute manutention de colis lourd par grutage, du quai vers le navire ou inversement, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Capitainerie.

Article 29. - Dispositions diverses

29.1. - Accès du public sur le port

Des panneaux disposés à des emplacements déterminés par l'autorité portuaire, avertissent les personnes étrangères à l'activité portuaire qu'elles pénètrent sur le port sous leur seule et entière responsabilité.

L'accès du public est interdit :

- A l'intérieur des espaces enclos (slipway, quais et terre-pleins, pontons) ;
- Sur les quais, lors des manutentions, à l'intérieur des espaces délimités par des barrières fixes ou mobiles mises en place par le concessionnaire ou le manutentionnaire ;
- Sur les jetées Nord-sud et Est-ouest pour des raisons de sécurité ;
- Aux zones matérialisées par une signalisation appropriée ;

29.2. - Réglementation de la publicité

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau. La signalisation publicitaire peut être autorisée sur les navires exerçant une activité commerciale, pour leur propre promotion et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

Hors de la zone ci-dessus définie, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du service des Phares et Balises.

29.3. - Manifestations à caractère pyrotechnique

Les tirs de feux d'artifice ou les manifestations à caractère pyrotechnique dans les limites administratives du port doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité portuaire. Cette demande devra parvenir au service concerné un mois avant la date prévue de la manifestation. Elle comportera notamment les éléments techniques relatifs aux distances de sécurité.

Le site sera éloigné de tout point à haut risque (stockage de liquides inflammables, stations-services, stationnement de véhicules, de bateaux…).

En l'absence de préconisations du bureau prévention du SDIS, la distance de sécurité par rapport au public réglementairement marquée sur l'artifice le plus important devant être tiré ou sur sa notice d'emploi est à prendre en considération pour la sécurité sur le plan d'eau. Cette distance détermine le rayon du périmètre de sécurité, centré sur le pas de tir réel, effectif de 45 mn avant le tir à 45 mn après le tir, dans lequel :

- La baignade et la plongée sont interdites.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

- La circulation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits.

Ces dispositions ne s 'appliquent pas aux navires utilisés par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau ni aux embarcations de l'autorité portuaire.

Il incombe à l'organisateur d'informer les usagers concernés par ces dispositions.

29.4. - Responsabilité-dommages

Les armateurs et propriétaires de navires (pêche, plaisance, promenades et pêche en mer) sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages en leurs navires du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours aux Services du port, des poursuites d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

29.5. - Mesures particulières

En ce qui concerne l'utilisation des ouvrages, pontons et plans d'eau, en cas de nécessités impératives liées à la sécurité ou à l'exploitation portuaire, notamment dans le cadre de travaux sur les infrastructures ou équipements portuaires, ou lors des manifestations nautiques et festives, des mesures particulières pourront être prises dans les conditions de la réglementation en vigueur.

29.6. - Divagation des animaux

Sur l'ensemble de la zone portuaire les animaux domestiques devront être tenus en laisse. Il est fait obligation à leur accompagnateur de procéder au ramassage des déjections de leur animal.

Une signalisation appropriée matérialise les zones où les animaux domestiques ne sont pas admis.

Article 30

Madame la Directrice générale des services du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et Madame la Maire de Douarnenez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille, affiché sur la zone portuaire pendant la durée de deux mois et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest.

Le présent règlement sera disponible également sur le site Internet du Syndicat mixte.

Pont-L'Abbé, le

Le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

Michaël QUERNEZ

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Annexe 1 au règlement particulier de police du port de Douarnenez
DEMANDE DE POSTE A QUAI

CONSIGNATAIRE/REPRESENTANT	
ARMATEUR	
NOM DU CAPITAINE	
TYPE ET NOM DU NAVIRE	
PAVILLON	
INDICATIF RADIO	
DATE ET HEURE PROBABLE D'ARRIVEE	
DATE DE SORTIE PREVUE	
LONGUER, LARGEUR, TIRANT D'EAU MAXI A L'ARRIVEE	
PROVENANCE	
DERNIER PORT TOUCHE	
DESTINATION	
PROCHAIN PORT TOUCHE	
NOMBRE D'HOMMES D'EQUIPAGE	
NOMBRE DE PASSAGERS	
INSPECTION	AUCUNE / RENFORCEE *
NOMBRE DE REMORQUEURS	
PILOTAGE	
LAMANAGE	OUI / NON (1)
CARGAISON	OUI / PAR LE BORD (1)
TRAVAUX	
POSTE(S) DEMANDE(S)	

Règlement général de police (Article R5333-3 du Code des Transports)

Les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.
Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance. Toutefois, les navires ou les bateaux effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et au moins soixante-douze heures à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée.
Elle est confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par tout moyen de transmission.
En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.
Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

(1) Rayer la mention inutile

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Port de DOUARNENEZ
DECLARATION D'ARRIVEE
ARRIVAL DECLARATION

(Ecrire lisiblement / write legibly)

Bulletin que les Capitaines devront transmettre 24 heures avant l'arrivée ou au départ du port précédent s'il est situé à moins de 24 heures de route du port,
Declaration to be transmitted by the Captain 24 hours before his arrival or at the departure of the previous port if located at less than 24 hours

Heure probable d'arrivée ***(Estimated time of arrival)***

Nom du navire (***Ship's name***)

Numéro IMO (**IMO Numbe**r)

Type de navire (***Kind of ship***)

Longueur H.T. ***Length Over All***		(mètres) ***(metres)***	Largeur au fort ***Breadth extreme***		(mètres) ***(metres)***
Tirant d'eau AVANT ***Draught FORE***		(mètres) ***(meters)***	T.E.maximum d'été ***Maximum summer draugh***		(mètres) ***(metres)***
Tirant d'eau ARRIERE ***Draught AFT***		(mètres) ***(meters)***	Creux sur quille ***Depth moulded***		(mètres) ***(metres)***

Nationalité ***Nationality***

Armement ***Owners***

Nom du Capitaine ***Captain's name***

Nom du Consignataire ***Agent's name***

Nombe d'hommes d'équipage ***Number of crew***

Nombre de passagers ***Number of passengers***

Long cours ***Overseas***

Cabotage international ***International coasting***

Cabotage national (1) ***National coasting***

Jauge brute **GRT**

Jauge nette NRT

Ligne régulière ***Regular line***

Tramping (1) ***tramping***

Port en lourd DWT

Dernier port touché ***Last port of call***

Prochain port touché ***Next port of call***

Nature et quantité de la marchandise à débarquer ou à embarquer (1)
Nature and quantity of cargo to be unloaded or loaded

Marchandises dangereuses à bord / **Dangerous cargo onboard**

Classe OMCI ***IMDG Class***	Poids en tonnes métriques ***Weight in metric tons***	
	à décharger ***to be unloaded***	en transit ***in transit***

Date d'expiration de la validité des certificats de sécurité : (2)
Date of end of validity for the security certificates :

CERTIFICAT DE FRANC-BORD :
INTERNATIONAL LOAD LINE CERTIFICATE :

CERTIFICAT DE SECURITE RADIO :
CARGO SHIP SAFETY RADIO CERTIFICATE :

CERTIFICAT DE MATERIEL D'ARMEMENT :
CARGO SHIP SAFETY EQUIPMENT CERTIFICATE :

CERTIFICAT DE SECURITE DE CONSTRUCTION :
CARGO SHIP SAFETY CONSTRUCTION CERTIFICATE :

CERTIFICAT DE SECURITE DES NAVIRES A PASSAGERS :

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

PASSENGER SHIP SAFETY CERTIFICATE

PERMIS DE NAVIGATION
(FRENCH SHIP ONLY)

ETAT REEL DU NAVIRE ET DE LA CARGAISON
ACTUAL STATE OF THE SHIP AND HER CARGO

	OUI / ***YES***	NON / ***NO***
Le navire est-il en bon état ? ***Is the ship in good state ?***		

Enumérer en clair les avaries ou incidents à signaler
Enumerate clearly the breakdowns or incidents to be reported

……..
……..
……..

Votre navire dispose-t-il ? ***Is your ship fitted with ?***	OUI / ***YES***	NON / ***NO***
1°) de toute la puissance de ses machines en marche **avant** et **arrière** ***full engine power ahead and astern***		
2°) de ses deux lignes de mouillage en bon état ***two anchors and chains in good condition***		
3°) de tous ses treuils et de ses aussières d'amarrage en bon état et en nombre suffisant ***all mooring winches and ropes in good condition and sufficient number***		
4°) d'un appareil à gouverner en bon état ***steering gear in good condition***		
5°) d'une coque en bon état et en particulier exempte de fuites ***hull in good condition and perfectly tight***		
6°) de liaisons radio VHF et de radar fonctionnant correctement ***correct radio VHF and radar, both in good working condition***		

Pour tout navire ayant à bord plus de 2000 t d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison (3)
Ship having onboard more than 2000 t of hydrocarbons in bulk as cargo

	OUI / ***YES***	NON / ***NO***
Le navire est-il dûment assuré contre les dommages de pollution par hydrocarbures ? ***Is the ship duly insured for hydrocarbon pollution damages ?***		
Autorité *(1)* ayant délivré le certificat et la date *(2)* d'expiration du certificat ***Authority (1) having issued the certificate and date (2) of end of validity of the certificate***	***(1)*** ***(2)***	

……

(1) Rayer les mentions inutiles / ***Strike out the useless mentions.***
(2) Convention SOLAS / ***SOLAS Convention***
(3) Convention Bruxelles 29.11.1969

le, ***on***

Le Capitaine / ***The Master***

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

ANNEXE 3
Au règlement particulier de police du port de Douarnenez portant conditions d'agrément et d'exercice du remorquage dans le port (article D5342-1 du Code des Transports)

Article 1

Sans préjudice des réglementations en vigueur, l'obtention et le maintien de l'agrément prévu à l'article D5342-1 du Code des Transports pour l'exercice du remorquage dans le port de Douarnenez par l'Autorité portuaire sont subordonnées aux conditions suivantes :

- les matériels que l'entreprise propose de mettre et de maintenir en service doivent être adaptés aux tâches auxquelles ils sont destinés et être maintenus en bon état de fonctionnement,
- la liste de ces matériels doit être soumise au préalable et à chaque renouvellement à l'Autorité Portuaire avec, pour chacun d'eux, les caractéristiques principales de ses performances. La justification de leur adaptation en nombre, taille et puissance, aux caractéristiques du port de Douarnenez ainsi qu'aux caractéristiques des navires fréquentant le port de Douarnenez fait l'objet d'une note technique jointe à la demande d'agrément.
- les effectifs et l'organisation du travail doivent permettre de satisfaire à la bonne exploitation portuaire, tant en ce qui concerne la disponibilité que la sécurité.
- L'entreprise transmet à l'autorité portuaire une note sur les contrats d'assurance dont elle est titulaire. L'absence d'assurances exigibles par l'autorité portuaire est une cause de non délivrance ou de résiliation de l'agrément.
- Lorsque le dossier est déclaré complet et recevable en fonction des éléments communiqués, l'Autorité portuaire en informe l'entreprise et dispose d'un délai de 2 mois pour lui faire connaître sa décision.

Article 2

L'entreprise agréée informera la Capitainerie du port et ses usagers ou leurs représentants des conditions d'exploitation du service du remorquage (horaires, moyens disponibles avec leurs caractéristiques), des prestations offertes et des conditions de fourniture de ces prestations ainsi que des modifications temporaires des prestations offertes. De la même manière, la Capitainerie sera informée de toutes les modifications ou indisponibilité temporaires des moyens.

Toute modification permanente ou de durée supérieure à un (1) mois dans la composition du parc de remorquage doit être annoncée préalablement à l'Autorité portuaire.

Article 3

L'entreprise agréée, est tenue de satisfaire toute demande de remorquage portuaire dans la mesure où le matériel demandé est disponible et où l'opération est techniquement possible.

Aucune discrimination ne peut être opérée entre les usagers.

L'entreprise agréée doit respecter les priorités de mouvements fixées par la Capitainerie du port pour l'attribution des moyens de remorquage demandés par ses clients.

Article 4

L'entreprise est tenue, sur demande de l'Autorité portuaire, de mettre un remorqueur en veille de sécurité en toute circonstance où la sécurité du port l'exige.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

La veille de sécurité, s'entend par la capacité du remorqueur, sans être immédiatement disponible, à répondre à une demande d'intervention de la Capitainerie dans un délai n'excédant pas : 45 minutes pour le cas N° 1 et 1 heure 30 minutes pour le cas N°2.

Cas N° 1 : La mise d'un remorqueur en veille de sécurité est automatique lors d'une escale de navire transportant des marchandises dangereuses ou polluantes.

Cas N° 2 : D'autres circonstances, telles que les conditions météorologiques, peuvent motiver la mise en veille de sécurité. Sauf dans les cas de force majeure, la Capitainerie en informe l'entreprise avec un préavis de 24h.

Les répercussions financières de ces obligations seront prises en compte pour l'établissement des tarifs.

Article 5

Un règlement d'exploitation fixera les conditions particulières du fonctionnement du service du remorquage.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'entreprise agréée pour l'exercice du remorquage dans le port de Douarnenez est le concessionnaire d'outillage public.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

ANNEXE 4

Au règlement particulier de police du port de Douarnenez portant conditions d'agrément et d'exercice du lamanage dans le port (article D5342-2 du Code des Transports)

Article 1

Le service de lamanage agréé doit obligatoirement être en mesure de fournir les prestations suivantes : Opérations d'amarrage, de désamarrage des navires, bateaux ou engins flottants lors de leur arrivée, de leur départ ou de leurs mouvements dans le port, ainsi que leurs éventuels déhalages

Article 2

Le service de lamanage agréé pour le port de Douarnenez est le concessionnaire d'outillage public. Toute autre entreprise souhaitant obtenir l'agrément pour effectuer des opérations de lamanage sur le port de Douarnenez doit en faire une demande écrite à l'Autorité portuaire précisant les moyens tant en personnel qu'en matériel qu'elle est susceptible de mettre en œuvre pour remplir l'ensemble des dispositions prévues dans la présente annexe.

Toutefois des opérations de lamanage peuvent être effectuées par l'opérateur du navire ou par un prestataire de service en accord avec le service de lamanage agréé. Ces opérateurs ou prestataires de service sont alors soumis aux prescriptions de la présente annexe.

Article 3

Le service de lamanage agréé est tenu de fournir une équipe de lamaneurs aux navires qui en font la demande. La demande devra être formulée 24 heures à l'avance en semaine ; le vendredi ou la veille de jour férié, avant 12h00, pour une manœuvre à effectuer le week-end, le lundi, le jour férié ou le lendemain du jour férié.

En cas de grève, le service de lamanage agréé devra assurer un service réduit afin d'être en mesure d'exécuter toute opération de lamanage rendue indispensable pour des raisons de sécurité.

Article 4

La composition des équipes de lamanage est définie comme suit (nombre de personnes) :

	Amarrage	Désamarrage
Navires de moins de 60 m	**1**	**1**
Navires entre 60 et 80 m	**2**	**2**
Navires de plus de 80 m	**4***	**2**

- *Le lamanage des pétroliers, en raison des caractéristiques de leurs amarres, peut être effectué par 2 personnes.*

Cette composition s'entend pour les opérations à effectuer par temps maniable. Selon l'appréciation de la Capitainerie, par mauvais temps, une personne pourra être ajoutée pour l'amarrage des navires des deux premières catégories.

Le service de lamanage agréé ainsi que les opérateurs ou prestataires, s'assureront que les personnels employés aux opérations de lamanage aient participé à trois (3) opérations d'amarrage en double avant d'être considérés comme justifiant de l'expérience suffisante pour effectuer ces opérations dans de bonnes conditions de sécurité.

La liste des personnels aptes à assurer les opérations de lamanage est adressée annuellement et à chaque changement à la capitainerie du port.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

PÊCHE & PLAISANCE de Cornouaille

ANNEXE 5
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE DOUARNENEZ
CAPITAINERIE DU PORT DE DOUARNENEZ

TERRE-PLEIN DU PORT – 29100 DOUARNENEZ
☎ **02-98-92-14-85** 🗎 **02-98-11-19-06**
Adresse e-mail : capitainerie.douarnenez@peche-plaisance-cornouaille.fr

FICHE NAVIRE DESARME

NOM DU NAVIRE :

Nom et adresse de l'armateur :

☎ :

Date de désarmement :
Date de la dernière visite de sécurité :
Etat des cuves d'huile :.....
Contenu des cuves d'huile :.....litres
Contenu des cuves de gazole :.....litres Etat du fond de cale :.....
de gazole :.....

Société d'Assurance : N° de Police :
Date d'Echéance :

Destination du navire (vente, casse,...) :
Durée du séjour à quai prévue :

RAPPELS

Le navire désarmé doit être assuré pour pouvoir séjourner au port. Il doit être en état de naviguer ; une visite de vérification sera effectuée dans l'année. Si le navire est hors d'état de naviguer, prendre contact avec le Commandant du Port.

Le matériel sécurité (pompe, extincteurs) doit être à bord et en état de fonctionner.

Fait à....., le.....

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Le Commandant du Port,

DECISION DU COMMANDANT DE PORT :

- stationnement accordé pour une durée de..... mois - autorisation renouvelée pour une durée de ..... mois
- stationnement du navire autorisé au quai.....Poste n°.....
- recommandations particulières faites à l'armateur.....

..... Le navire a quitté le port le.....

ANNEXE 6 - PLAN PERIMETRE D'APPLICATION DU RPP

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Port de Douarnenez

Echelle: 1/10000 ème

Limites administratives du port

LIMITE DU PORT
COORDONNEES WGS 84:
A: 48°05.8258'N 4°19.7735'W
B: 48°06.2327'N 4°19.7735'W
C: 48°06.0217'N 4°18.9090'W
D: 48°05.5628'N 4°18.9090'W

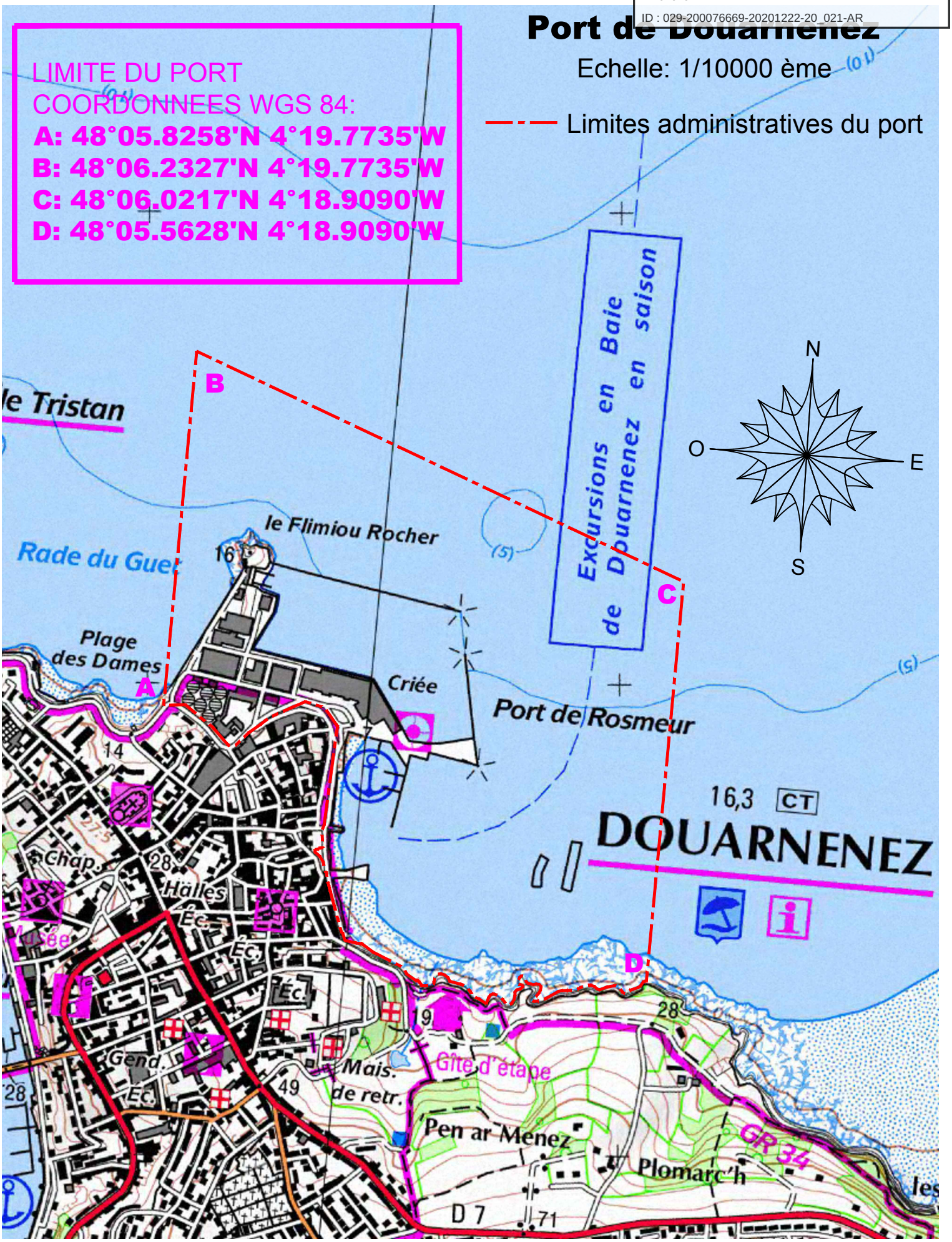

Annexe 7 - Plande circulation et de stationnement

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

PÊCHE & PLAISANCE de Cornouaille

Port de DOUARNENEZ
Règlement Particulier de Police (R.P.P.)

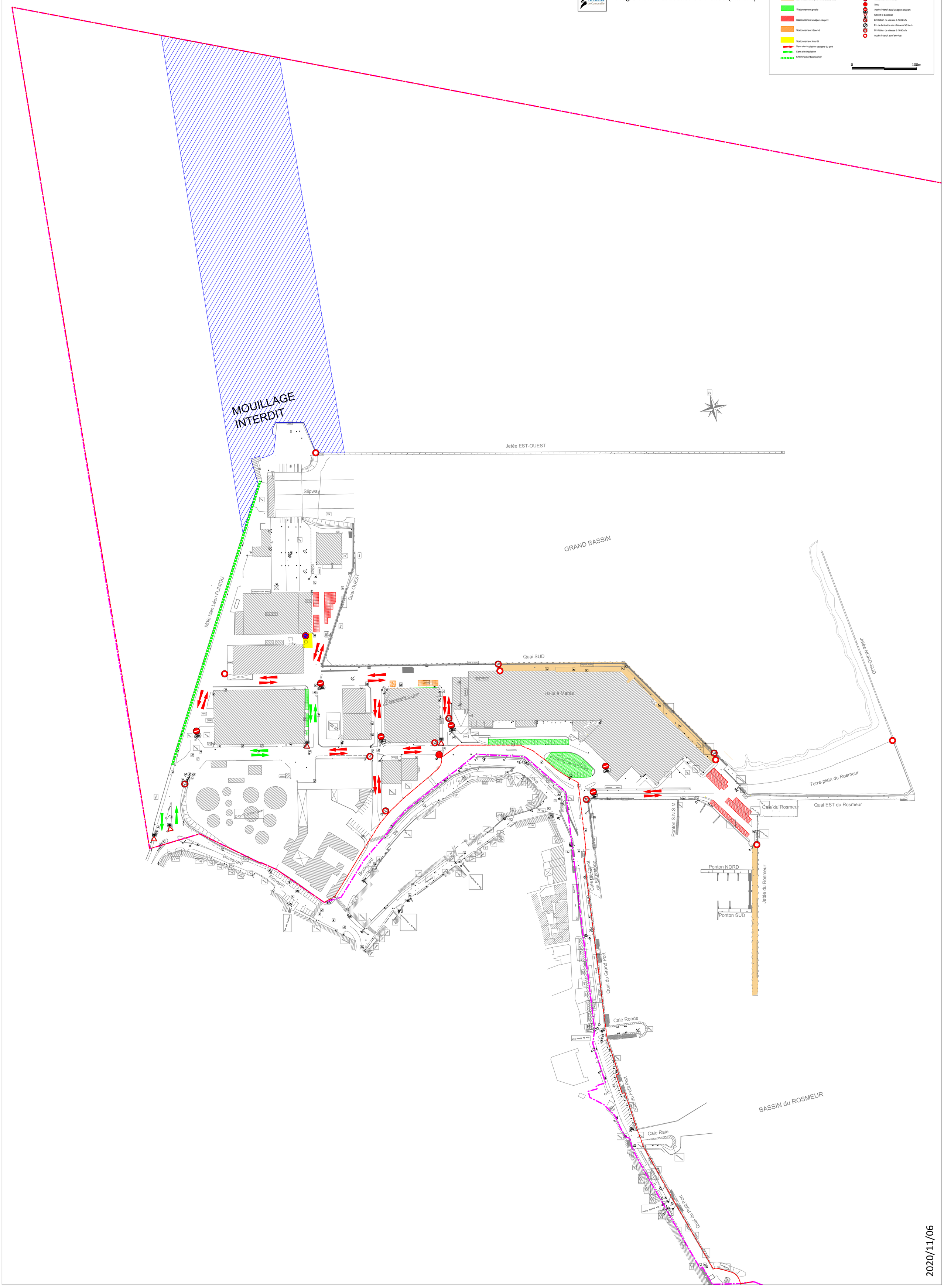

2020/11/06

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

CAPITAINERIE DU PORT DE DOUARNENEZ

Terre- plein du port
29100 Douarnenez

☎ 02 98-92-14-85 📱 06-31-27-56-87
Adresse E-Mail: Capitainerie.douarnenez@peche-plaisance-cornouaille.fr

AUTORISATION D'AMARRAGE D'UN NAVIRE SANS EQUIPAGE A BORD

Navire:

Poste:

Date :

Conformément à l'article R 5333-12 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche, l'autorité portuaire autorise le navire, bateau, engin flottant désigné ci-dessus à rester amarré au poste sans équipage ou avec équipage réduit dans les conditions suivantes :

1.Dispositions générales

- **coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence :**
- **NOM :**
- **N° de téléphones :**
- **E-mail :**

2 Dispositions particulières.

- **Conformément à l'article R 5333-10 du règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.**

  L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.

  Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

  Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

  Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

  Il est défendu de manoeuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 029-200076669-20201222-20_021-AR

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

- **Conformément à l'article R 5333-11 du règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, déplacements sur ordre.**

  L'autorité portuaire peut a tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

  Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire, après en avoir informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au navire, bateau ou engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

  Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

L'armateur, capitaine ou patron du navire ou engin flottant

La capitainerie du port de Douarnenez